

COMMUNIQUE DE PRESSE

Mesures exceptionnelles pour les entreprises touchées par le coronavirus : Echéance Urssaf du 5 juin ou du 15 juin

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau des [Urssaf](#) déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie.

✓ **Pour les employeurs :**

En cas de difficultés majeures, les employeurs dont la date d'échéance [Urssaf](#) intervient le 5 ou le 15 juin peuvent demander le report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance.

Important :

Le report est désormais conditionné à une demande préalable auprès de l'Urssaf.

Quelle que soit leur taille, les entreprises souhaitant bénéficier des possibilités de report devront au préalable remplir un formulaire de demande via [l'espace en ligne](#).

En l'absence de réponse de l'Urssaf dans les deux jours ouvrés suivants le dépôt du formulaire, votre demande de report est considérée comme acceptée.

En pratique vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos possibilités : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

La déclaration sociale nominative (DSN), est à transmettre jusqu'au 5 juin ou au 15 juin à 12h00 selon votre date d'échéance.

- **Premier cas** – vous n'avez pas encore effectué votre [DSN](#) de mai 2020 : vous pouvez la transmettre jusqu'au 5 ou 15 juin 2020 12h.
- **Deuxième cas** – vous avez déjà transmis votre DSN : vous pouvez la modifier en déposant une DSN « annule et remplace » jusqu'au jour précédant l'échéance inclus (soit le 4 juin ou 14 juin 2020 à 23h59), ou en utilisant le [service de paiement](#) de votre espace en ligne Urssaf.
- **Troisième cas** – vous réglez les cotisations hors DSN : vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si vous ne disposez pas de tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une [DSN](#) complète et conforme à cette date, vous devez malgré tout transmettre la DSN établie à partir des informations en votre possession. Dans ce cas, vous pourrez effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi de juin 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 5 ou du 15 juillet 2020. Aucune pénalité ne sera décomptée par l'Urssaf.

Attention :

A la différence du report des cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant, qui est automatique, le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

Dernier point : un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

Retrouvez [sur notre page dédiée](#) toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur les actions mises en œuvre par l'Urssaf.

✓ **Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales :**

L'échéance mensuelle du 5 juin ne sera pas prélevée, elle est reportée.

Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures à venir.

En complément de cette mesure, vous pouvez :

- effectuer votre déclaration sociale des indépendants ([DSI](#)) en ligne sur net-entreprises.fr jusqu'au 30 juin 2020 ;
- solliciter un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de votre revenu, en réévaluant votre revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle ;
- solliciter les services des impôts ou votre région pour bénéficier de l'aide prévue par le [fonds de solidarité](#) ;
- si vous n'êtes pas éligible au fonds de solidarité, solliciter l'intervention de l'[action sociale](#) du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Attention :

Le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant si vous avez opté pour le prélèvement automatique. Le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé ;
- [Par courriel](#), sur secu-independants.fr/**Envoyer un courriel**, s'identifier et choisir l'objet « Vos cotisations » puis le motif « Difficultés - coronavirus ».
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel).

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle » ;
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12 € / min + prix appel).